

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de CERGY-PONTOISE**

N°1705556

Mme J.

M. XX
Rapporteur

M. XX
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2019
Lecture du 29 mai 2019

PCJA : 38-07-01
Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 19 juin 2017 et 2 mai 2018, Mme J. doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 14 avril 2017 par laquelle la commission de médiation du Val-d'Oise a rejeté son recours amiable tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande d'hébergement ;

2°) d'enjoindre à cette commission de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande.

Elle soutient que :

- l'hébergement familial dont elle bénéficiait a pris fin le 15 février 2017 ;
- elle est hébergée par le 115 et renouvelle régulièrement sa demande auprès du SIAO.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2018, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative, notamment le second alinéa de son article R. 222-19.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. XX, premier conseiller ;
- les conclusions de M. XX, rapporteur public ;
- et les observations de Mme J., qui indique qu'elle n'a pas été hébergée.

L'instruction a été clôturée à l'issue de l'audience.

1. Par une décision du 14 avril 2017 dont la requérante demande l'annulation, la commission de médiation a rejeté le recours amiable présenté par Mme J. tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande d'hébergement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux (...)* ».

3. Le III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée, dispose que : « *La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement (...)* ». Ces dispositions sont précisées par celles de l'article R. 441-14-1 du même code, qui disposent que « *La commission, saisie sur le fondement (...) du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir accueilli d'urgence dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, le demandeur doit être de bonne

foi, satisfaisant, sauf pour l'accueil dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale, aux conditions de permanence et de régularité du séjour, avoir sollicité en vain son accueil dans une structure et se trouver dans une situation particulièrement précaire, caractérisée notamment lorsque celui-ci n'est pas hébergé ou réside dans un logement dont les caractéristiques justifient la saisine de la commission de médiation sans condition de délai. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande.

5. Il est constant que Mme J., qui était hébergée par un membre de sa famille depuis 2015, a été prise en charge par le 115 à compter du 15 février 2017 compte-tenu de la rupture d'hébergement qu'elle a subie et mise à l'abri avec son fils mineur dans un hôtel. Pour rejeter son recours amiable, la commission de médiation a considéré que les démarches de la requérante étaient récentes, et le préfet du Val-d'Oise fait valoir que la requérante n'a contacté le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) que le 8 mars 2017, soit 14 jours avant l'introduction de son recours amiable.

6. Il ressort toutefois des pièces du dossier que la demande d'hébergement de la requérante, qui était prise en charge avec un enfant en bas âge à l'hôtel par le 115, qu'elle avait contacté dès le 15 février 2017, n'avait pas reçu de réponse adaptée à sa demande. Dès lors que Mme J. se trouvait dans une situation particulièrement précaire lui permettant de saisir la commission sans condition de délai ainsi qu'il résulte des dispositions citées au point 3 de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la commission de médiation n'a pu légalement rejeter son recours amiable.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme J. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

8. Le présent jugement implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, sous réserve d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit, que la commission de médiation du Val-d'Oise reconnaisse le caractère prioritaire et urgent de la demande d'accueil de Mme J. dans une résidence hôtelière à vocation sociale ou structure d'hébergement compte-tenu de l'absence de justification de son droit au séjour, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 14 avril 2017 rejetant le recours amiable de Mme J. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation du Val-d'Oise, sous réserve d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit, de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande d'hébergement de Mme J. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme J. et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Copie en sera adressée au préfet du Val-d'Oise.